



CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL DU SCCCUM

Article 21. Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical est constitué des membres élus par l'Assemblée générale statutaire du trimestre d'automne. Si les postes du Conseil syndical ne sont pas tous comblés, ils pourront l'être aux Assemblées générales statutaires suivantes. Dans ces cas, le mandat se termine à l'Assemblée générale statutaire du trimestre d'automne qui suit. Le nombre de postes à pourvoir est fixé de la manière suivante : après dénombrement de l'effectif des membres qui sont sous contrat au trimestre d'automne de l'année universitaire, le nombre de postes à pourvoir correspond à un maximum d'un vingtième de cet effectif. Cependant, pas plus de 10 % des mises en candidature ne peut provenir d'une même unité d'embauche. L'Assemblée générale doit s'assurer qu'au moins quatre facultés de l'Université sont représentées au sein de ce Conseil. Tout membre en règle du Syndicat est éligible. Les membres en fonction du Conseil exécutif et ceux des comités élus par l'Assemblée générale, à l'exception des membres du Comité de vérification des finances, sont tous membres d'office du Conseil syndical. Est aussi membre du Conseil syndical une représentante ou un représentant élu par les salariées et salariés de l'unité d'accréditation des accompagnateurs et des coachs vocaux de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.

Article 22. Quorum et vote au Conseil syndical

Le quorum est constitué de quinze membres du Conseil syndical. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée. Tout membre en règle peut assister aux délibérations du Conseil syndical et y intervenir, mais seuls les membres élus et d'office ont droit de vote.

Article 23. Réunion et convocation de Conseil syndical

Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois au cours de son mandat de douze (12) mois. La réunion du Conseil syndical est convoquée par le Conseil exécutif qui en propose l'ordre du jour. Cette convocation écrite doit être faite au moins dix (10) jours avant la date de tenue de la réunion, mais en cas d'urgence, le Conseil exécutif peut convoquer une réunion dans les 24 heures par tous les moyens à sa disposition.

Article 24. Attributions, fonctions et pouvoirs du Conseil syndical

Le Conseil syndical reçoit les mandats suivants :

- a) de s'assurer que le Conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale; dans le cas contraire, le Conseil syndical en saisit l'Assemblée générale;
- b) de discuter des problèmes d'application de la convention collective et de faire des recommandations au Conseil exécutif ou à l'Assemblée générale;

- c) de recommander à l'Assemblée générale les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;
- d) de recommander à l'Assemblée générale les orientations du Syndicat en vue de la préparation de la négociation et du renouvellement de la convention collective;
- e) de discuter les rapports financiers et les prévisions budgétaires du trésorier ou de la trésorière du Syndicat et de faire des recommandations à l'Assemblée générale;
- f) d'entretenir des échanges avec les représentantes et représentants élus aux différentes instances universitaires;
- g) de recommander au Conseil exécutif des stratégies favorisant la mobilisation des membres et leur participation aux activités du Syndicat;
- h) de promouvoir l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours, tant au plan local qu'au plan universitaire et d'assurer conjointement avec le Conseil exécutif le suivi de ce processus.